cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Pascale MAZZILLI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Voreppe (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2602789-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70136 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 5 juin 2026 et 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 71922 LS en date du 14 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 503 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 560 euros et un montant de recettes déclarées de 11 575 euros dont 7 890 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 2 784 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 776 euros, et en recettes à 8 791 euros, dont 5 106 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 739 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 776 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 15 euros, soit 5 091 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 091 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 15 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Pascale MAZZILLI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 776 euros
 en recettes à 8 791 euros
soit un excédent de 15 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 091 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY